



RECU EN PREFECTURE

Le 06 mars 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20200227-D00601910-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 février 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 4), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN

Secrétaire : Mme Carine MICHEL

Absents : Mme Myriam EL-YASSA, Mme Ilva SUGNY, M. Pascal BONNET, Mme Sophie PESEUX, M. Julien ACARD

Procurations de vote : Mme Karima ROCHDI donne pouvoir à M. Pascal CURIE (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Ilva SUGNY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET donne pouvoir à M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX donne pouvoir à Mme Christine WERTHE

OBJET : 16 - Interreg franco-suisse ARC HORLOGER - dépôt de projet - Signature d'une convention

Délibération n° 2020/006019

Interreg franco-suisse ARC HORLOGER - Dépôt de projet Signature d'une convention

Rapporteur : M. l'Adjoint BONTEMPS

	Date	Avis
Commission n° 6	06/02/2020	Favorable unanime

La Suisse et la France ont déposé conjointement en mars 2019 une demande d'inscription des Savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d'art sur la Liste représentative de l'UNESCO pour le patrimoine culturel immatériel. La décision de l'Unesco interviendra en fin d'année 2020. La démarche, pilotée côté français par Grand Besançon Métropole et le PETR du Pays horloger, repose sur le consentement des communautés d'acteurs : les artisans horlogers, les personnels et élèves/étudiants des formations en horlogerie, les personnels des musées. Toutefois, sans coordination pérenne et transversale, la dynamique entre acteurs ne perdurera pas et les mesures de sauvegarde inscrites dans le dossier de candidature ne sauront être mises en œuvre. C'est pour ces raisons que GBM et arcjurassien.ch (association fédérant les quatre cantons frontaliers) ont joint leurs forces en élaborant un projet INTERREG France Suisse permettant de satisfaire ces besoins.

Dans ce cadre du projet Interreg France Suisse intitulé « ARC HORLOGER : coordonner et pérenniser la transmission et la promotion des savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d'art dans l'Arc jurassien franco-suisse », la Ville de Besançon par son Musée du temps (MDT) et la Ville de La Chaux-de-Fonds par son Musée international d'horlogerie (MIH), entendent présenter une exposition commune sur les deux sites, traitant la question du patrimoine culturel immatériel au travers de la photographie. L'objectif est de mettre en exergue le patrimoine immatériel auprès du grand public à travers une exposition temporaire complètement intégrée aux expositions permanentes des deux musées, à leurs collections matérielles, pour en souligner le caractère indissociable avec le patrimoine culturel immatériel.

La Ville de Besançon et la Chaux-de-Fonds ont fait le choix de présenter une exposition photographique sur les deux sites, en ayant recours à un concours pour sélectionner six photographes à qui il est demandé d'offrir de nouvelles approches et perspectives sur la manière de considérer, de faire voir et de faire valoir les savoir-faire horlogers de part et d'autre de la frontière.

L'exposition ouvrira ses portes le 14 novembre 2020 sur les deux sites, dans le contexte de la possible inscription des Savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d'art sur la Liste représentative de l'UNESCO. Elle se poursuivra jusqu'au 7 novembre 2021.

Le principe ainsi que le budget prévisionnel de cette exposition (estimé à 287 000 € répartis à parts égales entre les deux parties) a été validé par le Conseil Municipal du 12 décembre 2019.

Ce projet d'exposition qui s'inscrit dans le dispositif interreg V Franco-Suisse implique pour sa réalisation et son financement la conclusion d'une convention de partenariat entre le chef de file français (GBM) et ses partenaires français (Ville de Besançon et pôle d'équilibre territorial rural du pays Horloger relative au projet).

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat entre la Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et le pôle d'équilibre territorial rural du pays Horloger relative au projet ARC HORLOGER.

M. FOUSSERET, élu intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Première Adjointe,



Danielle DARD.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1

**PROGRAMME DE COOPERATION TERRITORIALE EUROPEENNE
INTERREG V FRANCE-SUISSE 2014-2020**

**CONVENTION INTERPARTENARIALE AU TITRE DU FEDER
pour la réalisation du projet intitulé :**

ARC HORLOGER : Coordonner et pérenniser la transmission et la promotion des savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d'art dans l'Arc jurassien franco-suisse

ENTRE

Le chef de file : **Communauté urbaine Grand Besançon Métropole**, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, en qualité de Président,

et

Les partenaires :

Ville de Besançon, représentée par M. Patrick BONTEMPS, en qualité de Maire Adjoint,

et

Le Pôle d'équilibre territorial rural du Pays horloger représenté par M. Denis LEROUX, en qualité de Président, ci-après dénommé « deuxième partenaire national »,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement délégué (UE) n°481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens ;

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens ;

Vu la décision de la Commission européenne PH/2014/9796 - C(2014) 9979 en date du 16 décembre 2014, portant approbation du programme opérationnel INTERREG V France - Suisse 2014-2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre le chef de file français et ses partenaires français ainsi que leurs obligations et responsabilités respectives dans la réalisation du projet **ARC HORLOGER : Coordonner et pérenniser la transmission et la promotion des savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d'art dans l'Arc jurassien franco-suisse** cofinancé par l'Union européenne au titre du FEDER dans le cadre du programme INTERREG V France-Suisse 2014-2020.

Le projet prévoit un coût total français de **241 697,29 €**. La présente convention ne porte que sur le coût total français du projet.

Article 2 – Désignation du chef de file

Les partenaires français désignent d'un commun accord la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole comme chef de file.

Article 3 – Obligations du chef de file

Le chef de file présente, au nom de tous les partenaires français, la demande de subvention provenant du FEDER pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1.

Il est :

- responsable du projet vis à vis de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification. A ce titre, il est signataire d'une convention attributive du FEDER conclue avec l'autorité de gestion ;
- coordonnateur des autres partenaires français co-signataires de la présente convention interpartenariale.

A ce titre, il s'engage à :

En qualité d'interlocuteur unique :

- satisfaire à toutes les obligations qui s'appliquent aux premiers bénéficiaires du FEDER au titre du programme INTERREG V France-Suisse et répondre à toutes les obligations qui en découlent ;
- répondre, en accord avec ses partenaires, aux demandes émanant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification ;
- conserver et rendre disponibles, sur demande de la Commission européenne ou de l'autorité de gestion, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, conformément à la réglementation européenne en vigueur.

Suivi du bon déroulement du projet :

- communiquer à ses partenaires les résultats de l'instruction et la décision prise par le comité de programmation ;
- veiller au démarrage du projet (coordonné avec la partie suisse) ainsi qu'à son avancement physique et les modalités de son suivi administratif et financier selon les modalités et les délais proposés dans le dossier de demande de subvention, et en informer l'autorité de gestion ;
- respecter le budget prévisionnel tel que présenté dans le dossier de demande de subvention ainsi que l'échéancier de remontées des justificatifs des dépenses (pièce contractuelle de la convention attributive du FEDER conclue avec l'autorité de gestion) ;
- produire les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses (conformément à l'échéancier prévisionnel de remontées des justificatifs de dépenses figurant dans la convention attributive du FEDER), des rapports intermédiaires et final d'exécution ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements obtenus pour le projet ;
- organiser et tenir la comptabilité de l'ensemble du projet et recueillir la documentation comptable conformément au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 ;
- s'assurer que chaque partenaire tient une comptabilité des dépenses liées à sa participation au projet ;
- recueillir les demandes de reversement du FEDER émanant de ses partenaires, procéder aux demandes de versement du FEDER et leur verser, dans les délais les plus brefs, leurs quotes-parts respectives.

En cas de modifications :

- alerter l'autorité de gestion d'éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l'ensemble des partenaires, qui nécessiteraient une reprogrammation du dossier.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, dans les conditions précisées dans le manuel de procédures du programme.

Article 4 – Obligations des partenaires

Dans le cadre du partenariat, ils s'engagent à :

- fournir rapidement à l'autorité de gestion les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle du projet ;
- réaliser les actions prévues conformément aux modalités et aux délais proposés dans le dossier de demande de subvention ;
- transmettre au chef de file des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier de la partie du projet qui les concerne, nécessaires à la mise en place du système de suivi du projet.

Article 5 – Obligations financières du chef de file et de ses partenaires

Le chef de file et ses partenaires s'engagent à :

- tenir une comptabilité séparée pour la réalisation du projet, tant pour le FEDER que pour les cofinancements nationaux publics et/ou privés ;
- présenter leurs dépenses conformément à leur statut au regard de la TVA, ainsi en cas de récupération de la TVA les dépenses sont présentées en hors taxe, soit :
 - **CU Grand Besançon Métropole** : dépenses présentées en TTC ;
 - **Ville de Besançon** : dépenses présentées en TTC ;
 - **PETR du Pays horloger** : dépenses présentées en TTC ;
- accepter le contrôle des autorités communautaires et nationales déléguées ainsi que les décisions qui pourraient en découler.

Article 6 – Obligations du chef de file et de ses partenaires en matière de publicité et de concurrence

Le chef de file et ses partenaires s'engagent à assurer la publicité de l'intervention européenne en faveur de son projet, dans toutes les actions d'information qu'il engage, quels qu'en soient les supports.

Si la subvention publique (FEDER et cofinancements publics) octroyée au projet dépasse 500 000 euros, le chef de file et ses partenaires s'engagent à apposer une plaque permanente, au plus tard six mois après l'achèvement du projet.

Le chef de file et ses partenaires acceptent de figurer dans la liste des bénéficiaires du FEDER qui sera publiée, avec mention des montants de subventions attribués.

Le chef de file et ses partenaires s'engagent à respecter les politiques communautaires qui leur sont opposables, et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Ils s'engagent à ne pas tirer parti de l'aide publique pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement, à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 7 – Obligations du chef de file et de ses autres partenaires en matière de suivi stratégique et d'évaluation

Le chef de file et ses partenaires s'engagent à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat mis en place pour le projet dans le formulaire de demande de subvention.

Article 8 – Répartition des dépenses entre les partenaires

Le projet d'un montant de 241 697,29 € euros, se décompose par partenaire selon les postes de dépenses suivants :

	<i>Grand Besançon Métropole</i>	<i>Ville de Besançon</i>	<i>PETR du Pays horloger</i>	<i>Total</i>
<i>Frais de personnel</i>	68 490,48 €	18 492,40 €	12 096,00 €	99 078,88 €
<i>Frais de bureau et frais administratifs</i>	10 273,57 €	2 773,86 €	1 814,40 €	14 861,83 €
<i>Frais de déplacement et d'hébergement</i>	1 633,44 €	223,14 €	100,00 €	1 956,58 €
<i>Frais liés au recours à des compétences et à des services extérieurs</i>	29 000,00 €	56 800,00 €	40 000,00 €	125 800,00 €
<i>Dépenses d'équipement</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	109 397,49 €	78 289,40 €	54 010,40 €	241 697,29 €

Article 9 – Financement

Le financement du projet est assuré par l'autofinancement, les cofinancements, par la subvention FEDER, et éventuellement, pour les projets dont le coût total de l'opération est supérieur à 1 million d'euros, par des recettes, selon le plan de financement suivant :

	<i>Grand Besançon Métropole</i>	%	<i>Ville de Besançon</i>	%	<i>PETR du Pays horloger</i>	%	<i>Total</i>	%
<i>Autofinancement</i>	21 879,50 €	20%	15 657,88 €	20%	10 802,08 €	20%	48 339,46 €	20,00%
<i>Cofinancements publics</i>								
<i>Région BFC</i>	10 000,00 €	9%	11 743,41 €	15%	8 101,56 €	15%	29 844,97 €	12,35%
<i>CDC</i>	6 409,62 €	6%					6 409,62 €	2,65%
<i>Cofinancements privés</i>								
<i>[cofinanceur 1]</i>								
<i>[cofinanceur 2]</i>								
<i>FEDER</i>	71 108,37 €	65%	50 888,11 €	65%	35 106,76 €	65%	157 103,24 €	65,00%
<i>Recettes (si coût total > 1M€)</i>								
TOTAL	109 397,49 €	100%	78 289,40 €	100%	54 010,40 €	100%	241 697,29 €	100,00%

Article 10 – Nature de l'autofinancement

Les partenaires garantissent l'autofinancement par des apports dont la nature est la suivante :

Partenaire concerné	Nature de l'autofinancement
Grand Besançon Métropole	Valorisation personnel interne : 21 879,50 € Apport cash : 0 €
Ville de Besançon	Valorisation personnel interne : 15 657,88 € € Apport cash : 0 €
PETR du Pays horloger	Valorisation personnel interne : 10 802,08 € Apport cash : 0 €

Article 11 – Cofinancements nationaux

Le chef de file et les partenaires du projet sont responsables de l'utilisation des cofinancements nationaux publics et/ou privés qui leur sont attribués pour la réalisation de l'opération.

En cas de défaillance d'un de ses partenaires ou d'un cofinancier, il revient au chef de file de mobiliser d'autres sources de financements, voire d'assurer lui-même l'équilibre du budget.

Article 12 – Recettes

Le projet engagé est générateur de recettes dont les origines sont les suivantes :

Organisme menant les actions génératrices de recettes	Origine des recettes	Montant des recettes (€)
CU Grand Besançon Métropole	-	0 €
Ville de Besançon	-	0 €
PETR du Pays horloger	-	0 €
TOTAL		0 €

En application des articles 61 et 65-8 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les recettes nettes doivent être déduites du coût total du projet, selon les modalités définies en accord avec le secrétariat conjoint d'Interreg France-Suisse.

Article 13 – Reversement du FEDER

Le chef de file sollicite une subvention communautaire d'un montant de 157 103,24 € euros, au nom de tous les partenaires. Elle lui est intégralement versée.

Le chef de file reverse à ses partenaires la part de la subvention FEDER qui leur revient, dans la limite des montants et selon les taux de cofinancement indiqués dans l'article 9.

Le reversement du FEDER interviendra au fur et à mesure des versements perçus par le chef de file et sur présentation des justificatifs de dépenses transmis par chaque partenaire.

Article 14 – Remboursement des subventions publiques

Le chef de file est responsable (et les partenaires vis-à-vis de lui) de la non-exécution totale ou partielle du projet ou de l'inéligibilité de certaines dépenses présentées. Le chef de file s'engage, en ce cas, à rembourser la part de la subvention FEDER indûment perçue. Les partenaires s'engagent alors à rembourser au chef de file la part correspondant aux manquements imputables aux actions dont ils avaient la charge ou aux dépenses qu'ils ont présentées.

Article 15 – Contentieux

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

Article 16 – Pièces annexes de la convention

- IBAN du chef de file et des partenaires

Fait à Besançon
en 4 exemplaires,
le

Pour la Communauté
Urbaine Grand Besançon
Métropole,

Jean-Louis FOUSSERET,
Président
" Lu et approuvé "
Signature et cachet

Pour la Ville de Besançon,

Patrick BONTEMPS, Maire-
Adjoint
" Lu et approuvé "
Signature et cachet

Pour le PETR du Pays
horloger,

Denis LEROUX, Président
" Lu et approuvé "
Signature et cachet